



Arrêt

n° 217 720 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez né le 15 février 1955 à Bagdad et vous auriez vécu en Irak la majeure partie de votre vie.

Le 14 juillet 2015, vous faites une première demande de protection internationale auprès de la Belgique, lors de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Entre juin et août 2014, deux personnes seraient venues à votre domicile et vous auraient menacé verbalement, en vous disant : « soit vous vous déplacez, soit nous vous tuerons ». Ils vous auraient également dit que vous n'aviez aucun problème avec les chiites mais que ce serait parce que vous

auriez travaillé avec les Britanniques et que vous devriez changer les prénoms de vos enfants et divorcer de votre épouse. Vous auriez reconnu une des deux personnes et vous auriez tenu la milice Badr responsable de ces menaces. Avant la fin du mois d'août, vous auriez reçu une deuxième menace sous la forme d'une lettre anonyme qui aurait été déposée sous la porte de votre maison. En résumé, le contenu de la lettre aurait dit que vous deviez quitter le quartier sinon vos fils [O.] et [A.] seraient tués. Vous auriez également tenu pour responsable la milice Badr.

Vous auriez alors décidé de fuir et vous auriez quitté l'Irak le 24 décembre 2014. Vous auriez pris l'avion pour la Turquie et dans la nuit du 28 au 29 décembre 2014, vous auriez traversé la frontière pour aller en Grèce. Vous auriez été arrêté par les autorités grecques et emprisonné jusqu'en mars 2015. Après votre libération, vous auriez demandé la permission d'aller en Belgique parce que vos enfants de votre premier mariage y habiteraient. En juin 2015, vous auriez reçu l'autorisation des autorités belges pour venir en Belgique.

Le 1er décembre 2015, vous avez été entendu par le Commissariat général.

Le 29 janvier 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Le 25 février 2016, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 167522 du 12 mai 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en constatant le manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 20 juillet 2016, vous faites une deuxième demande de protection internationale auprès de la Belgique.

A l'appui de votre deuxième demande, vous versez de nouveaux documents afin de prouver les faits que vous avez invoqué lors de votre première demande de protection internationale (décision du juge ; acte de décès de votre frère ; plainte à la police) et vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous auriez reçu la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant votre première demande de protection internationale, vous auriez téléphoné à votre épouse afin de retourner en Irak. Elle vous aurait alors dit de ne pas rentrer sinon vous risquiez d'être tué comme votre frère [H.]. Celui-ci aurait été tué le 15 janvier 2015, mais votre épouse vous l'aurait caché pour ne pas que vous soyez choqué. Selon vous, votre frère aurait été tué par les mêmes personnes qui vous auraient menacé. Alors qu'il rentrait de son travail, il aurait été enlevé par ces personnes qui appartiendraient à la milice Badr et il aurait été détenu pendant une semaine. Au terme de cette semaine, il aurait été tué à votre place car vous ne vous seriez pas rendu.

Lors d'un contact avec votre fille [S.], vous auriez également appris qu'elle aurait été menacée. Des personnes lui auraient demandé où vous étiez et lui auraient dit que vous deviez revenir.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous produisez de nouveaux documents afin d'appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale et vous invoquez le fait que votre frère [H.] aurait été tué à la date du 15 janvier 2015, par les mêmes personnes qui vous auraient menacé.

Il convient tout d'abord de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendu par cette seconde instance, en raison du manque de crédibilité et de fondement des faits et des craintes que vous invoquiez (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, n°167522 du 12 mai 2016). Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les nouveaux documents que vous produisez, à savoir une plainte déposée à la police irakienne et une décision du juge afin d'appuyer les faits à la base de votre première demande, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, vous ne donnez aucune raison valable pour laquelle vous avez attendu votre deuxième demande de protection internationale pour présenter des documents liés de manière intrinsèque à votre crainte de persécution (PV de police, décision du juge concernant les menaces que vous auriez reçues) alors que vous les possédiez depuis 2014 et que vous aviez été informé par votre avocat, avant votre audition au Commissariat général du 1er décembre 2015, qu'il était très important que vous présentiez des documents en lien avec vos problèmes en Irak (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 5 et 6). Invité à vous expliquer sur votre omission, vous ne faites que donner des explications totalement incohérentes, en déclarant dans un premier temps ne pas savoir ce que vous auriez dû présenter comme document lors de votre audition du 1er décembre 2015 (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 5), puis en déclarant les avoir quand même présentés lors de votre audition du 1er décembre 2015 (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 6). Or, dans votre déclaration demande multiple, vous dites n'avoir reçu les copies des documents sur votre téléphone qu'après avoir reçu la décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. déclaration demande multiple, p. 2). Confronté à vos propos, vous finissez - après avoir à nouveau tenu des propos incohérents - par déclarer ne plus vous rappeler si vous les aviez présentés lors de votre audition au Commissariat général du 1er décembre 2015 (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p.2).

Dès lors, cette omission de produire ces documents liés de manière intrinsèque à votre crainte de persécution, alors que vous aviez été formellement et manifestement mis au courant qu'il était très important de les présenter lors de votre première demande de protection internationale, est totalement inacceptable et ne fait que renforcer sérieusement le manque totale de crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De plus, l'on peut fortement douter de l'authenticité du PV de police que vous avez produit. En effet, nous constatons sur l'original du PV de police, que vous avez présenté lors de votre audition au Commissariat général du 9 mars 2018, la présence d'inscriptions qui n'existent pas sur les copies de ce document présentées lors de vos déclarations à l'Office des étrangers (cf. farde verte, document n° 3 et 4). Invité à vous expliquer sur les différences entre la copie et l'original, vous déclarez ne pas connaître la raison de l'ajout d'une signature et d'une date sur le PV de police (cf. notes de l'entretien personnel du 09/03/2018, p.9 et 10). Par conséquent, cette absence d'explication quant aux différences entre l'original et la copie du PV de police permet de douter sérieusement du caractère authentique de ce document et, par corrolaire, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes en Irak.

De surcroît, concernant le PV de police et la décision du juge, il importe également de souligner qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude

documentaire, 08/03/2016), et que des doutes peuvent donc raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Par ailleurs, relevons encore des divergences qui apparaissent à l'examen comparé de vos auditions au Commissariat général et qui remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 1er décembre 2015, vous n'avez jamais déclaré avoir été porter plainte à la police suite aux menaces que vous auriez reçues. Invité à vous expliquer sur cette omission lors de votre audition au Commissariat général du 9 mars 2018, vous vous bornez à dire que vous comptiez sur le statut de vos enfants qui se trouvent en Belgique pour obtenir un statut (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 9). Cette omission, portant sur un élément essentiel de votre récit, remet totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, lors de votre audition du 1er décembre 2015, vous avez déclaré n'avoir reçu qu'une seule lettre de menace et avoir été menacé oralement par deux personnes qui seraient venues chez vous (cf. rapport d'audition CGRA du 01/12/2015, p. 7 et 8). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général du 9 mars 2018, vous déclarez avoir reçu deux lettres de menace et que personne ne serait venu vous menacer à votre maison (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 8). Confronté à vos propos, vous expliquez sans convaincre que ce serait vos amis qui vous auraient informé de la menace, que vous auriez des voisins qui travaillent avec la milice Badr et qu'ils vous auraient conseillé d'être prudent (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2015, p. 8).

Ces divergences renforcent le manque de crédibilité de votre récit et ne permettent donc pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également l'assassinat de votre frère [H.] par des membres de la milice Badr qui auraient été à votre recherche.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet de l'assassinat de votre frère.

Force est tout d'abord de constater que l'examen comparé de vos déclarations au Commissariat général laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 1er décembre 2015, vous déclarez être encore en contact avec vos frères (cf. rapport d'audition CGRA du 01/12/2015, p. 6). Or, durant votre audition au Commissariat général du 9 mars 2018, vous déclarez que votre frère [H.] serait décédé depuis le 15 janvier 2015 (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 3). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous déclarez que ce serait avec votre frère [Ha.] et avec vos soeurs que vous seriez encore en contact (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 5). Cependant, vous déclariez précédemment ne pas avoir de contact avec votre frère [Ha.] et ne pas avoir de bonnes relations avec lui (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 3). Confronté à vos propos, vous déclarez sans convaincre lui faire un simple bonjour parce que c'est quand même votre frère (cf. rapport d'audition CGRA du 09/03/2018, p. 5). De telles incohérences permettent de remettre sérieusement en cause la réalité de l'assassinat de votre frère [H.].

Ensuite, nous remarquerons que cet assassinat découle directement des faits qui sont à la base de votre première demande de protection internationale. Or, rappelons que ces faits ont été jugés non crédibles par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, cette remise en cause de la crédibilité de votre récit peut dès lors être étendue au récit de l'assassinat de votre frère.

De plus, l'on peut fortement douter de l'authenticité de l'acte de décès de votre frère que vous avez produit. En effet, sur l'original de l'acte de décès de votre frère [H.] que vous avez présenté lors de votre audition au Commissariat général du 9 mars 2018, nous constatons la présence d'inscriptions qui n'existent pas sur la copie de ce document présentée lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. farde verte, document n°1 et 2).

Invité à vous expliquer sur les différences entre la copie et l'original, vous déclarez sans convaincre que ce serait la photocopieuse qui aurait effacé les inscriptions supplémentaires écrites sur l'acte de décès, au moment où vous auriez imprimé le document depuis votre téléphone (cf. rapport d'audition CGRA du

09/03/2018, p.10). Cette explication totalement rocambolesque ne peut que nous conforter dans l'idée que ces nouvelles inscriptions ont été ajoutées à posteriori et rend leur force probante totalement nulle.

De surcroît, concernant l'acte de décès de votre frère [H.], il importe également de souligner qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *faide Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire*, 08/03/2016), et que des doutes peuvent donc raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique.

Enfin, il paraît totalement inconcevable que vous n'ayez appris la mort de votre frère qu'en mai ou en juin 2016 alors qu'il aurait été tué le 15 janvier 2015, soit six mois avant votre première demande de protection internationale, et sachant qu'il s'agissait d'un élément extrêmement important pour appuyer votre première demande. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez sans convaincre que vos proches ne savaient pas qu'une telle information aurait pu vous aider dans vos procédures d'asile (cf. *rapport d'audition CGRA du 9 mars 2018*, p.4). Cette explication paraît peu crédible sachant que votre épouse et vos enfants logeaient chez votre frère [H.]. Il n'est donc pas concevable que lorsque vous téléphoniez à votre épouse, vous ne preniez pas également des nouvelles de votre frère [H.], ni que vous ne cherchiez pas à appeler votre frère directement par téléphone pour prendre des nouvelles de votre famille.

Les incohérences et les divergences relevées ci-dessus ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant l'assassinat de votre frère et ne permettent donc pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en raison du décès de votre frère.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (une photo de vos enfants avec un militaire, une photo de vous avec des militaires, une lettre du Ministère du tourisme) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad* du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré

quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose le rapport d'audition du requérant du 9 mars 2018, un extrait de la page Irak du site du 'Service public fédéral Affaires étrangères', ainsi qu'une « Note de politique de traitement Irak » publiée par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 25 août 2017.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose, en annexe de sa note complémentaire, un document intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 14 novembre 2018. Elle dépose également un complément du dossier administratif.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 13 juillet 2015. Le 28 janvier 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 février 2016, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 167 522 du 12 mai 2016, confirmé la décision attaquée.

4.2. Le 20 juillet 2016, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 20 décembre 2017, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile. Le 31 mai 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Discussion

5.1. Thèse du requérant

5.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; non prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'excès de abus de pouvoir » (requête, p. 3).

5.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de menaces émises à son encontre par une milice. Il soutient notamment que son frère aurait été tué par la même milice le 15 janvier 2015, suite à sa fuite.

5.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit d'asile.

5.2.1.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser - dès lors que la précédente demande de protection internationale du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués -, est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par lui dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale permettent de rétablir la crédibilité de son récit d'asile, crédibilité jugée défailante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.2.1.5. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.1.5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose un procès-verbal dressé par la police, une décision d'un juge irakien, un acte de décès, deux photographies, ainsi qu'une lettre du Ministère du Tourisme.

S'agissant des deux photographies et de la lettre du Ministère du Tourisme, la partie défenderesse estime que ces documents n'apportent aucun éclairage particulier dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant puisqu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette concernant ce motif.

Quant au procès-verbal dressé par la police irakienne et à la décision du juge, la partie défenderesse estime tout d'abord que les raisons avancées par le requérant pour ne pas avoir déposé ces documents lors de sa première demande de protection internationale alors qu'il les avait en sa possession depuis 2014 sont incohérentes et renforcent le manque total de crédibilité de son récit. Elle relève ensuite que la force probante de ces documents est également mise en doute par les informations à sa disposition concernant l'absence de garantie à propos de l'authenticité des documents en provenance d'Irak. Par ailleurs, elle considère que la présence de certaines inscriptions sur l'original du procès-verbal de police, qui n'apparaissent pas sur la copie de ce document, alors que ladite copie a été remise par le requérant avant sa version originale permet de douter sérieusement du caractère authentique de ce document et constate que le requérant n'apporte pas d'explication satisfaisante à propos de ces différences entre la copie et l'original de ce document. S'agissant de ces deux documents, le requérant précise qu'il ne les avait pas produits lors de sa première demande de protection internationale parce qu'il n'en voyait pas l'utilité et soutient ne pas avoir bien saisi, à l'époque, la nature de la procédure de demande de protection internationale, pensant que la situation de séjour des membres de sa famille en Belgique suffisait à l'obtention d'un titre de séjour. Or, le Conseil ne peut se rallier à cette explication dès lors qu'il ressort du dernier rapport d'audition du requérant que son avocat avait insisté sur l'importance de fournir des documents afin d'étayer ses craintes entre les deux auditions du requérant lors de sa première demande de protection internationale (rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 5 et 6). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant n'aurait pas fourni ces documents durant sa deuxième audition ou après cette audition, s'il les avait en sa possession. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête reste muette à propos des mentions supplémentaires apparues sur l'original du procès-verbal par rapport à la copie qu'il avait fournie auparavant.

Concernant l'acte de décès, la partie défenderesse relève également la présence d'inscriptions supplémentaires sur l'original de ce document par rapport à sa copie déposée antérieurement et constate que le requérant n'apporte pas davantage d'explication convaincante afin d'expliquer l'apparition de ces mentions. A nouveau, le Conseil constate que la requête n'invoque pas le moindre argument afin de contester l'analyse faite par la partie défenderesse de ce document.

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Irak, comme il sera développé ci-après.

5.2.1.5.2. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.2.1.5.2.1. En effet, s'agissant du décès de son frère H., le requérant rappelle avoir expliqué que sa famille « [...] n'a pas voulu le faire culpabiliser étant donné que ce décès est fondamentalement lié au choix du requérant de fuir son pays d'origine » (requête, p. 4) et précise que son épouse a souhaité le préserver du choc émotionnel qu'aurait engendré une annonce précipitée. Sur ce point, il soutient que c'est lorsqu'il a annoncé son retour en Irak à sa femme que cette dernière s'est vue contrainte de lui annoncer le décès de son frère afin de prévenir le requérant du risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le requérant souligne que le décès de son frère est un élément fondamental qui appuie son récit quant aux menaces dont il a fait l'objet et le risque qu'il encoure en cas de retour en Irak.

Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas appris le décès de son frère avant l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Conseil observe que la requête n'apporte pas la moindre explication au motif relevé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'explique pas comment il n'avait pas connaissance du décès de son frère en décembre 2015, alors qu'il précisait justement être toujours en contact avec ses frères à ce moment-là, et qu'il soutient que son frère est décédé en janvier 2015 et qu'il ne parlait pas à son autre frère à cause de leur mauvaise relation.

Ensuite, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, qu'il n'est pas concevable que le requérant ait eu des contacts avec sa femme pendant près d'un an et demi sans que celle-ci ne mentionne le décès de la personne chez qui elle logeait avec leur enfants et que le requérant n'ait pas cherché à contacter son frère durant cette longue période, alors qu'il était suffisamment proche de lui pour prendre sa famille en charge malgré les risques que cela impliquait, et ce, quand bien même sa famille aurait souhaité lui épargner un choc émotionnel ou de la culpabilité.

De plus, le Conseil constate que la requête souligne elle-même que le décès de son frère est directement lié aux menaces dont le requérant allègue avoir fait l'objet et constitue un élément fondamental dans le récit du requérant. Sur ce point, le Conseil estime que cet élément est tellement fondamental qu'il n'est pas vraisemblable que la famille du requérant ne lui en ait pas fait part plus tôt, que ce soit pour qu'il augmente ses chances d'obtenir une protection en Belgique, ou pour lui faire savoir que les menaces à l'encontre de sa famille s'étaient concrétisées en actes et que sa famille était en danger.

Dès lors, le Conseil estime que le décès du frère du requérant ne peut être tenu pour établi.

5.2.1.5.2.2. Ensuite, le requérant rappelle avoir été menacé par les milices Badr pour avoir travaillé avec des militaires britanniques et soutient avoir déposé plusieurs documents attestant de cette collaboration. A cet égard, il soutient avoir été associé par les miliciens Badr aux autorités britanniques et précise qu'il est notoire que les personnes travaillant pour des autorités étrangères y sont associées et sont persécutées en Irak. Sur ce point toujours, le requérant se réfère aux Guidelines du HCR de 2012 concernant le risque encouru par les personnes associées aux gouvernements étrangers ou aux ONG ou aux compagnies internationales en raison de leurs opinions politiques imputées. Enfin, il soutient que son récit correspond à cette situation et qu'il est clair.

Le Conseil ne peut toutefois que constater que le récit du requérant a été jugé non crédible par le Conseil dans son arrêt n°167 522 du 12 mai 2016 et que le nouvel élément qu'il invoque ainsi que les nouveaux documents qu'il produit n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de son récit, de sorte que le requérant n'apporte pas d'élément concret permettant de remettre en cause l'autorité de chose jugée

qui s'attache à l'arrêt précité, le Conseil ne pouvant que conclure que les faits sur lesquels le requérant base son raisonnement ne sont pas établis.

5.2.1.5.2.3. Enfin, quant au fait que le requérant soutient ne pas toujours comprendre ce qui lui est demandé, même en présence d'un interprète, le Conseil relève que cet argument n'est absolument pas développé dans la requête et que le requérant n'explique absolument pas en quoi ou dans quelle mesure cela aurait eu un impact sur sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant a répondu aux différentes questions posées au cours de son audition, laquelle a duré plus de deux heures et quart et qu'à aucun moment il n'a mentionné le moindre problème de compréhension que ce soit par rapport à l'interprète ou aux questions qui lui étaient posées. Par ailleurs, le Conseil observe que le conseil du requérant n'a pas souhaité faire la moindre remarque à l'issue de cette audition.

5.2.1.5.2.4. Au vu de ces développements, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale – à savoir ses nouvelles déclarations et les documents déposés en vue de les étayer - ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.2.1.5.3. En définitive, il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.2.1.5.4. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.1.5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2.1.5.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.2.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.2.2.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.2.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.2.2.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.2.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.2.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.2.4.7.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

Le requérant, qui critique à de nombreuses reprises les conclusions tirées des informations des COI Focus dressés par les services du Commissaire général et reprend les chiffres des victimes des attentats qu'ils contiennent, tout en ajoutant des informations relatives aux violences entre janvier et mai 2018, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Pour sa part, dans les documents les plus récents figurant au dossier de la procédure, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

5.2.2.4.7.3. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents, la partie défenderesse se basant, à cet égard, sur des sources bien plus nombreuses que celles présentées par le requérant.

En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.2.2.4.7.4. Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Il ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.2.2.4.7.5. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.2.2.4.7.6. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées.

5.2.2.4.7.7.1. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation datés de mars et novembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Il ressort ainsi des conclusions du dernier COI Focus de novembre 2018 que « on observe depuis fin 2016-début 2017 une nette tendance à la baisse du nombre des attentats et des victimes » et que « Le nombre d'incidents violents a diminué dans toutes les catégories : moins de voitures piégées, moins d'IED et également moins d'assassinats liés au conflit. Cette tendance est observée durant toute l'année 2017 et se poursuit en 2018 (état au 31 octobre 2018) ».

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations plus

actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse de novembre 2018.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.2.2.4.7.7.2. Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Toutefois, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans les COI Focus de mars et novembre 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés des informations de la partie défenderesse, la critique du requérant portant majoritairement sur une période largement antérieure et où présidaient des conditions sécuritaires différentes de celles que connaît actuellement la ville de Bagdad.

5.2.2.4.7.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas actuellement un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.2.4.8. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance les menaces proférées contre lui en raison de ses activités professionnelles en collaboration avec des britanniques, ainsi que l'enlèvement et le meurtre de son frère. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles. De même, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant (voir arrêt 167 522 du 12 mai 2016, point 2.2.8, le Conseil a déjà jugé que les éléments relatifs à son profil personnel (à savoir sa confession chiite, son mariage mixte

avec une ressortissante irakienne sunnite ou encore les prénoms de ses deux enfants) n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.2.2.4.9. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN